

Document:-
A/CN.4/SR.460

Compte rendu analytique de la 460e séance

sujet:
Relations et immunités diplomatiques

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

témoignage d'un membre de la mission, donné soit par écrit, soit autrement.

73. Si, toutefois, un agent diplomatique est invité à témoigner sur une affaire qui rentre dans la sphère de ses fonctions officielles, on doit se rappeler qu'il ne pourra donner son témoignage qu'avec le consentement de son gouvernement, exactement comme un fonctionnaire qui, dans les affaires concernant son domaine d'activité professionnelle, ne peut témoigner qu'avec le consentement de son supérieur. Il serait déraisonnable d'élaborer, pour les agents diplomatiques, une règle de droit international plus exigeante que n'est la loi interne pour les fonctionnaires.

74. En conclusion, si l'agent diplomatique peut être invité à déposer, il n'est pas admissible qu'il y soit obligé ; il a, dans tous les cas, le droit absolu de refuser de donner son témoignage.

75. M. AMADO n'est pas convaincu par les arguments qui visent à établir qu'un agent diplomatique a l'obligation de déposer. L'immunité de l'État accréditant est en cause et cette immunité doit être respectée, à moins qu'il n'y soit renoncé en vertu des dispositions de l'article 25.

76. M. Amado est d'avis de conserver le texte existant.

La séance est levée à 18 h. 5.

460^e SÉANCE

Mardi 10 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [suite]

ARTICLE 24 (suite)

Paragraphe 2

1. M. EDMONDS fait observer qu'il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 24 qu'un agent diplomatique peut, indépendamment de l'exercice de ses fonctions officielles, avoir également une activité privée. Tous les cas mentionnés au paragraphe 1 comme étant ceux où l'agent diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction, sont des cas où il agit à titre privé. Le paragraphe 2 stipule que l'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. Il est bien évident, cependant, que l'immunité ne s'étend pas aux cas où l'agent diplomatique aurait agi à titre privé. Si l'agent diplomatique ne pouvait être contraint de donner son témoignage en pareil cas, il pourrait se soustraire aux conséquences de toute transaction qu'il aurait effectuée à titre privé. Cet

état de choses serait extrêmement fâcheux, c'est pourquoi les exceptions prévues au paragraphe 1 doivent être valables également pour le paragraphe 2.

2. M. HSU constate que les débats soulèvent deux questions principales : les exceptions prévues au paragraphe 1 doivent-elles être mentionnées également dans le paragraphe 2 et la règle stipulée au paragraphe 2 doit-elle être énoncée sous une autre forme ?

3. Il est opposé à tout essai de modifier la règle. On a suggéré de dire, par exemple, que l'agent diplomatique peut refuser une citation à comparaître comme témoin ou qu'il ne peut être contraint de donner son témoignage. Ces deux formules modifieraient la règle et créeraient une obligation morale indépendante de l'obligation juridique. Une telle modification ne s'impose pas. L'immunité dont jouit l'agent diplomatique en ce qui concerne le témoignage constitue une partie importante de l'immunité de juridiction en général et les effets en sont encore plus étendus que ceux de l'immunité de la juridiction criminelle. Si un État accréditant renonce au droit que possède son agent diplomatique à l'immunité de la juridiction criminelle, la situation est claire et des mesures seront prises en vue de remplacer l'agent diplomatique en cause, mais si l'État renonce à l'exemption dont bénéficie l'agent diplomatique en ce qui concerne l'obligation de donner son témoignage, l'agent diplomatique devra délaisser son travail et sera peut-être même empêché d'exercer ses fonctions en tant que diplomate ; il en sera ainsi d'ailleurs, que le diplomate soit impliqué dans l'affaire à titre privé ou à titre officiel. Il vaudrait donc mieux ne pas chercher à modifier l'énoncé du principe fondamental contenu dans la disposition qui a été rédigée à la session précédente. M. Hsu ajoute que, dans la pratique, les difficultés sont très rares ; les agents diplomatiques consentent habituellement à donner leur témoignage par écrit lorsqu'ils ne peuvent comparaître en personne devant le tribunal. Si un agent diplomatique ne se montre pas raisonnable sur ce point, le gouvernement de l'État accréditaire peut toujours prendre les mesures appropriées, mais il est inutile d'indiquer la procédure à suivre.

4. Sans être fermement opposé à la modification que le rapporteur spécial propose d'apporter à cette disposition (A/CN.4/116/Add.1), et selon laquelle les exceptions prévues au paragraphe 1 seraient mentionnées de nouveau au paragraphe 2, M. Hsu estime qu'il serait préférable de ne pas apporter cette modification, car elle risquerait de gêner les agents diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions. Si la Commission avait examiné à fond, lors de sa précédente session, la question de savoir si l'agent diplomatique est tenu de donner son témoignage, les exceptions mentionnées au paragraphe 1 n'auraient peut-être même pas été prévues. Si l'on doit modifier le paragraphe 2, le mieux serait peut-être de prévoir que, dans les cas du genre de ceux qui sont mentionnés aux alinéas a, b et c du paragraphe 1, l'agent diplomatique peut être invité à donner son témoignage, mais qu'il ne peut y être contraint ou qu'il peut refuser de le faire.

5. Selon M. LIANG, secrétaire de la Commission, ce paragraphe soulève des questions intéressantes concernant le fondement de l'immunité diplomatique et l'application de la théorie. Comme il est indiqué dans le

commentaire de la section II du projet d'articles (A/3623, par. 16), la tendance moderne paraît s'orienter vers la théorie de « l'intérêt de la fonction ». L'exemption dont jouit un agent diplomatique en ce qui concerne le témoignage est intimement liée à ses fonctions en ce sens que le fait de témoigner en justice lui prendrait beaucoup de temps.

6. Le débat a montré que la Commission est unanime à reconnaître que, s'il y a obligation pour l'agent diplomatique de témoigner, celui-ci ne saurait y être contraint. On a fait valoir cependant qu'une obligation juridique, ou tout au moins morale, existe. Pour M. Liang, l'obligation morale n'est pas du ressort de la Commission ; quant à l'obligation juridique, elle est difficile à établir.

7. La théorie selon laquelle un diplomate jouit de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire, mais non à l'égard du droit de fond serait d'une application difficile. Le citoyen est obligé de donner son témoignage parce que cela fait partie de ses devoirs civiques et les étrangers sont dans la même obligation en raison de leur quasi-allégeance, mais il n'existe pas de théorie établissant que cette obligation s'étend au diplomate.

8. On a voulu établir un lien entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 sans y réussir tout à fait. Dire que, dans les cas où le diplomate a renoncé à l'immunité de juridiction — et qui sont en fait des cas du genre de ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 — il est dans l'obligation de donner son témoignage, c'est invoquer un argument à fortiori. Dans ces cas, en réalité, le diplomate est partie à une action judiciaire et non à proprement parler témoin. Il est donc dans son intérêt, dès alors, de ne pas se prévaloir de l'immunité de juridiction ; en effet, qu'il soit demandeur ou défendeur, il perdra son procès s'il ne comparait pas devant le tribunal. Toutefois, on peut se demander si la déposition qu'il fait comme demandeur ou comme défendeur doit être considérée comme un témoignage car le mot « témoignage » désigne les dépositions des témoins. C'est pourquoi, si l'on doit reconnaître qu'il y a obligation juridique pour l'agent diplomatique de donner son témoignage, cette obligation doit être établie séparément et non sur la base des exceptions mentionnées dans les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.

9. Selon M. ALFARO, il ressort du débat que, pour de nombreux membres de la Commission, les agents diplomatiques ont l'obligation morale, voire juridique, de donner leur témoignage dans les cas analogues à ceux qui sont prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1. Néanmoins, la Commission est unanime à admettre que les agents diplomatiques ne peuvent être contraints de remplir cette obligation, pas plus qu'ils ne peuvent être forcés à remplir les obligations mentionnées à l'article 33.

10. M. François et M. Scelle ont exprimé l'opinion que le paragraphe 2 doit stipuler expressément que les agents diplomatiques ont l'obligation de donner leur témoignage dans les affaires civiles se rattachant aux cas mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1. En revanche, M. Bartoš a été d'avis que l'on devrait reconnaître aux tribunaux, dans ces cas, le droit d'inviter les agents diplomatiques à donner leur témoignage d'une manière qui soit compatible avec la dignité de leurs

fonctions. Afin de respecter le principe fondamental de l'immunité de l'agent diplomatique et de concilier les deux manières de voir qu'il vient de rappeler, M. Alfaro croit que l'on pourrait modifier comme suit la rédaction du paragraphe 2 :

« L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. Néanmoins, dans les cas spécifiés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, il peut être invité par les tribunaux locaux à déposer comme témoin et, s'il y consent, l'agent diplomatique donnera son témoignage soit par écrit, soit sous quelque autre forme à convenir d'accord avec le tribunal intéressé. »

11. Si l'agent diplomatique consent à déposer comme témoin, la seule question à régler sera celle de la forme sous laquelle son témoignage sera donné. Dans certains cas, il peut être incompatible avec la dignité et la situation de l'agent diplomatique de comparaître comme témoin devant un tribunal ; il devra, par conséquent, pouvoir donner son témoignage par écrit ou sous quelque autre forme appropriée.

12. M. VERDROSS fait observer que le terme utilisé au paragraphe 2 est « obligé ». La Commission doit préciser ce qu'il faut entendre exactement par ce mot. S'il désigne, dans son esprit, une obligation juridique, le paragraphe doit indiquer en quoi consiste cette obligation. Une obligation qui ne s'accompagne d'aucune conséquence juridique n'est pas une obligation juridique du tout. Si, par exemple, l'agent diplomatique ne remplit pas les obligations stipulées à l'article 33, la sanction peut être de le déclarer *persona non grata*. Or, il est bien évident qu'une telle mesure ne pourra être prise si l'agent diplomatique refuse de donner son témoignage. C'est pourquoi M. Verdross estime, comme M. Amado, que cette obligation n'existe pas.

13. M. AMADO déclare que la question en cause est celle de l'immunité de l'Etat accréditant. C'est à l'Etat accréditant que l'immunité est accordée et non à la personne elle-même de l'agent diplomatique. Dans le présent débat, l'équivoque est née des exceptions prévues au paragraphe 1 et M. Amado rappelle que, lors de la précédente session, il a émis un vote défavorable sur ce point.

14. M. YOKOTA précise qu'il s'agit de savoir si l'agent diplomatique est obligé, juridiquement, de donner son témoignage et non de savoir s'il peut être contraint de remplir cette obligation.

15. L'agent diplomatique qui est partie à une affaire du genre de celles qui sont mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 tombe sous le coup de la juridiction civile de l'Etat accréditaire et doit, par conséquent, se conformer au code de procédure civile de cet Etat. Si donc il est invité à donner son témoignage conformément aux dispositions de ce code, il n'a pas de raison valable de ne pas le faire.

16. En ce qui concerne l'opinion de M. Verdross, M. Yokota ne peut admettre que le seul critère de l'existence d'une obligation juridique est de savoir si elle est assortie de sanctions juridiques. Par exemple, l'agent diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et pourtant il ne peut être

contraint de le faire ; dans les cas graves d'inobservation des lois et règlements, l'Etat accrédité a un recours : il peut déclarer non acceptable l'agent diplomatique intéressé et, dans les cas moins graves, il peut formuler des regrets ou élever une protestation.

17. M. Yokota est donc en faveur de l'amendement que le rapporteur spécial a proposé d'apporter au paragraphe 2.

18. EL-KHOURI bey expose qu'en droit coranique, le témoignage en justice est considéré comme un devoir sacré. Un témoin n'est jamais forcé de déposer et il n'est jamais sommé de comparaître devant un tribunal, mais s'il ne témoigne pas, il se rend coupable d'un péché mortel. Les témoins sont produits par la partie qui a besoin de leurs témoignages pour faire la preuve de ses prétentions.

19. Si le paragraphe 2 a été inséré dans l'article 24, c'est sans doute en vue de sauvegarder l'immunité de l'agent diplomatique. Or, cette immunité est déjà garantie par les dispositions de l'article 22, d'où il ressort à l'évidence, tant les termes en sont clairs, que nulle sanction d'aucune sorte ne peut être prise contre l'agent diplomatique. Le paragraphe 2 est donc inutile et doit être supprimé. Le maintenir aurait le désavantage de laisser entendre que toute obligation morale ou juridique de donner son témoignage est annulée à l'égard de l'agent diplomatique.

20. Pour M. TOUNKINE, le débat a fait apparaître que le sens qui s'attache au mot *evidence*, employé dans le texte anglais, est très large. Il couvre aussi bien les déclarations que le demandeur ou le défendeur peut avoir à faire à son propre sujet que les dépositions de témoins. Dans ces conditions, la proposition du rapporteur spécial peut susciter un malentendu car si l'on ajoute les mots « excepté dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 », on peut les interpréter comme signifiant que l'agent diplomatique est obligé de donner son témoignage non seulement lorsqu'il est lui-même en cause, si l'affaire en question rentre dans le cadre de celles qui sont prévues aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1, mais aussi en qualité de témoin dans les affaires concernant d'autres agents diplomatiques. On pourrait peut-être lever la difficulté en modifiant le texte anglais du paragraphe 2, qui serait rédigé comme suit : *A diplomatic agent is not obliged to give evidence as a witness.*

21. Comme M. Yokota, M. Tounkine estime que la législation de l'Etat accréditaire doit être appliquée dans ces cas étant donné que l'agent diplomatique est soumis à la juridiction civile ou administrative dudit Etat. Le plus souvent, cependant, il n'y aura nul besoin de le presser de donner son témoignage, car il sera impliqué dans l'affaire soit comme demandeur, soit comme défendeur, et ce sont ses propres intérêts qu'il desservirait s'il refusait de comparaître.

22. C'est pourquoi, M. Tounkine estime que le paragraphe 2 devrait être modifié dans le sens qu'il a suggéré.

23. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que le débat a fait clairement ressortir qu'il ne doit pas être mentionné, dans le paragraphe 2, des exceptions prévues au para-

graphe 1. Comme le secrétaire l'a fait observer de façon tout à fait pertinente, dans la plupart des cas analogues à ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, l'agent diplomatique sera soit demandeur, soit défendeur, et son refus de comparaître en justice nuirait à ses propres intérêts. C'est pourquoi il n'est ni nécessaire ni souhaitable de prévoir, afin de mentionner ces cas, une exception spéciale au principe général établissant que l'agent diplomatique n'est pas tenu de comparaître comme témoin.

24. Une question beaucoup plus vaste et beaucoup plus épineuse se pose néanmoins, celle de savoir si, dans certaines circonstances, l'agent diplomatique est juridiquement tenu de donner son témoignage. On peut imaginer des cas autres que ceux qui sont mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ; par exemple, si un crime était commis dans la maison du diplomate ou si son automobile était impliquée dans un accident où il y aurait eu mort d'homme, n'y aurait-il pas, pour l'agent diplomatique, une très forte obligation, ne serait-ce que morale, de donner son témoignage ? On peut faire valoir que le principe général établi pour l'agent diplomatique le devoir de respecter les lois de l'Etat accréditaire et l'obligation de donner son témoignage dans les cas où cela n'est pas incompatible avec l'exercice de ses fonctions officielles.

25. Quoi qu'il en soit, aussi importantes que soient ces considérations, sir Gerald Fitzmaurice estime, à tout prendre, que l'opinion émise par M. Amado est juste. Un Etat peut avoir des raisons impérieuses de ne pas souhaiter que son agent diplomatique donne son témoignage. La suggestion de M. Tounkine est peut-être acceptable, mais, dans l'ensemble, sir Gerald Fitzmaurice estime qu'il vaudrait mieux maintenir le paragraphe 2 dans la rédaction qui lui a été donnée lors de la session précédente. Il serait certainement tout à fait inopportun d'apporter des réserves aux dispositions de ce paragraphe en mentionnant les exceptions prévues au paragraphe 1, étant donné surtout que les cas énumérés ne représentent qu'une partie, d'ailleurs la moins importante, de l'ensemble du problème.

26. Selon M. ŽOUREK, il serait contraire aux règles de droit international d'obliger un agent diplomatique à donner son témoignage. Dans le cas où il est souhaitable qu'il le fasse, l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant peuvent se mettre d'accord et convenir de dispositions lui permettant de le faire. Quant à l'obligation morale, c'est là une question qui dépasse la portée du projet que la Commission est chargée d'élaborer.

27. Il serait très dangereux de prévoir que l'agent diplomatique sera obligé de donner son témoignage, car il ne s'agit pas d'un simple particulier mais du représentant de l'Etat accréditant et s'il refuse de donner son témoignage, il sera en butte aux attaques de la presse et de l'opinion publique de l'Etat accréditaire. Son refus pourrait même avoir pour conséquence de le faire déclarer *persona non grata*. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 concernent des actions judiciaires dans lesquelles l'agent diplomatique est lui-même intéressé, de sorte qu'il comparaitrait, non pas en tant que témoin, mais en tant que partie. En d'autres termes, sa situation

dans ces cas exceptionnels n'est pas celle de témoin. De l'avis de M. Zourek, l'immunité de juridiction signifie justement que l'agent diplomatique, tout en ayant le devoir strict de respecter les lois de l'Etat accréditaire posant des règles de fond (droit matériel), ne peut pas être soumis aux dispositions des lois de procédure de ce dernier, parmi lesquelles se rangent aussi les règles concernant le témoignage en justice et devant les autorités administratives. Le texte élaboré par la Commission lors de sa neuvième session doit être maintenu sans changement.

28. M. MATINE-DAFTARY estime, lui aussi, que l'agent diplomatique jouit de l'immunité, non du fait de sa personne, mais en raison de son caractère de représentant. Si la Commission admet des exceptions à l'immunité de juridiction lorsqu'il se livre à une activité commerciale dans l'Etat accréditaire, elle présume alors qu'il exerce cette activité non en qualité d'agent diplomatique, mais à titre d'homme d'affaires. Si de telles exceptions sont admises, il ne semble pas déraisonnable d'envisager que la règle stricte établissant que l'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage puisse elle aussi comporter des exceptions. Autrement dit, la Commission doit choisir entre admettre ou ne pas admettre d'exceptions et si l'agent diplomatique peut être partie à une action judiciaire, pourquoi ne serait-il pas témoin ? Comme l'a dit M. García Amador au cours de la neuvième session, il existe des droits incomplets ; or, s'il existe des droits incomplets, il ne semble pas qu'il y ait de raison valable pour qu'il n'existe pas également des obligations incomplètes. M. Matine-Daftary se prononce donc en faveur d'une disposition autorisant l'agent diplomatique à donner son témoignage dans certaines circonstances.

29. De l'avis de M. AGO, le problème que pose le paragraphe 2 ne se rattache nullement aux exceptions particulières prévues au paragraphe 1, de sorte que le texte ne serait aucunement amélioré par la mention de ces exceptions. Les matières pour lesquelles peut se poser le problème d'un témoignage sont des matières beaucoup plus importantes. Il est tout à fait juste de dire que l'agent diplomatique jouit, dans certaines limites, de l'immunité de juridiction. Mais si cela l'exempte, en quelque sorte, d'une soumission aux lois locales de procédure, cela ne signifie pas du tout, par contre, qu'il ne soit pas tenu d'observer les lois de fond du pays. S'il a été témoin d'un crime, son devoir de déposer comme témoin ne touche pas au simple fait qu'il ne peut pas être obligé de comparaître devant un tribunal pour rendre son témoignage.

30. M. FRANÇOIS estime que le droit qu'a l'agent diplomatique de refuser son témoignage n'est pas illimité. Il est, évidemment, des cas où l'agent diplomatique peut avoir des motifs péremptoires de refuser, mais si tel n'est pas le cas, l'Etat accréditaire est libre de se plaindre auprès de l'Etat accréditant et s'il ne reçoit pas satisfaction, il peut même déclarer l'agent diplomatique *persona non grata*. M. François estime, par conséquent, que le paragraphe 2, aussi bien dans sa version initiale que dans le texte modifié, va trop loin ; la clause doit être rédigée en termes moins catégoriques.

31. M. TOUNKINE fait observer que si l'agent diplo-

matique est forcé de donner son témoignage, la distinction entre le citoyen ordinaire et l'agent diplomatique tombe, ce qui entraîne la disparition de tout l'appareil des immunités diplomatiques.

32. M. VERDROSS soutient que l'agent diplomatique doit de toute nécessité respecter les lois de l'Etat accréditaire, car s'il ne le fait pas, il peut être déclaré *persona non grata* et même encourir des peines à son retour sur le territoire de l'Etat accréditaire après l'expiration de son mandat d'agent diplomatique. En revanche, le refus de l'agent diplomatique de donner son témoignage ne saurait être passible de sanction puisque l'immunité générale de juridiction dont il jouit dans l'Etat accréditaire s'étend au témoignage. M. Verdross estime que le texte, tel qu'il a été modifié par le rapporteur spécial, est satisfaisant.

33. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se réfère, à titre d'exemple, aux dispositions législatives en vigueur en Autriche et en Colombie¹ concernant les dépositions des agents diplomatiques. Dans ces deux pays, une procédure complexe a été établie pour le cas où des agents diplomatiques sont appelés à témoigner. Toutefois, dans aucune de ces deux législations, il n'est prévu que l'agent diplomatique est juridiquement obligé de donner son témoignage et, à cet égard, la législation des autres pays est analogue.

34. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que, d'après les exemptes cités par le secrétaire, l'agent diplomatique n'est évidemment pas dans l'obligation formelle de donner son témoignage ou, tout au moins, qu'il ne peut être invité à le faire selon la procédure appliquée à l'égard du simple particulier, citoyen de l'Etat accréditaire. Il faut donc en déduire que l'agent diplomatique peut refuser de donner son témoignage.

35. Lors de la neuvième session, la disposition qui est devenue l'article 33 a fait l'objet d'un long débat, qui a porté notamment sur le point de savoir s'il convient de soumettre l'agent diplomatique à la législation de l'Etat accréditaire. La Commission a estimé que l'agent diplomatique n'est pas soumis à toutes les lois de l'Etat accréditaire, mais qu'il a le devoir de les respecter, d'une manière générale. De même, il ne saurait être obligé de donner son témoignage, ce qui, comme on l'a fait observer, relève plus du code de procédure que du droit fondamental, de sorte que, malgré les observations formulées par M. Ago, il serait difficile de dire que l'agent diplomatique a le devoir de témoigner. Cependant, on pourrait fort bien atténuer les termes du paragraphe 2 ; c'est pourquoi sir Gerald Fitzmaurice propose de lui donner l'une des deux rédactions suivantes : « L'agent diplomatique n'est pas obligé de comparaître comme témoin », ou « L'agent diplomatique peut refuser de donner son témoignage ». Il est opposé à toute proposition tendant à ce qu'il soit fait mention d'une obligation fondamentale de témoigner.

36. M. AMADO pense que l'agent diplomatique qui a été témoin d'un meurtre ne peut guère refuser de témoigner. L'essentiel, cependant, est qu'il ne puisse être contraint de donner son témoignage.

¹ *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.3), p. 14 et 15 (Autriche), p. 64 et 65 (Colombie).

37. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, tenant compte des arguments qui viennent d'être avancés au cours du débat, retire sa proposition de modification du paragraphe 2 (A/CN.4/116/Add.1).

38. Pour lui, le paragraphe 2, tel qu'il a été rédigé lors de la précédente session, signifie que l'agent diplomatique ne peut être forcé de donner son témoignage. Il doit, néanmoins, user de ce privilège avec prudence, car la question est délicate et nécessite évidemment l'entente entre la mission diplomatique et les autorités de l'Etat accréditaire. Bien entendu, si l'agent diplomatique a été témoin d'un meurtre, il donnera son témoignage mais il ne devra pas nécessairement comparaître pour cela devant un tribunal. Le Comité de rédaction pourrait peut-être modifier le texte en tenant compte des opinions qui ont été exprimées.

39. M. AGO estime, comme sir Gerald Fitzmaurice, que le texte pourrait être modifié dans un sens restrictif. On pourrait dire soit : « L'agent diplomatique est exempt des règles de procédure en ce qui concerne le témoignage », soit comme l'a suggéré sir Gerald Fitzmaurice : « L'agent diplomatique n'est pas obligé de comparaître comme témoin ». Néanmoins, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de choisir les termes à employer.

40. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque le rapporteur spécial a retiré son amendement et que le paragraphe a été discuté de façon approfondie, il propose de le mettre aux voix sous réserve des modifications rédactionnelles que pourra suggérer le Comité de rédaction.

41. Cette proposition ne soulevant aucune objection, le Président met aux voix le paragraphe 2 de l'article 24 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

42. M. ALFARO, intervenant pour une explication de vote, précise que, pour lui, au paragraphe 2, le mot « obligé » signifie « forcé » selon l'interprétation donnée de ce terme par le rapporteur spécial.

43. M. EDMONDS a voté pour la maintien du paragraphe 2, étant entendu que les modifications que proposera le Comité de rédaction permettront de faire état des exceptions prévues au paragraphe 1.

44. M. BARTOS a voté pour le paragraphe 2 parce que, dans son esprit, il signifie que les règles de l'immunité n'admettent pas que le témoignage puisse être donné sans le consentement du gouvernement de l'agent diplomatique.

Paragraphe 3

45. Répondant à une question de M. YOKOTA, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que la référence aux mesures d'exécution dans les cas prévus au paragraphe 1, embrasse évidemment les mesures d'exécution de caractère administratif, aussi bien que judiciaire.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 24 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session.

A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

47. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présentant son amendement (A/CN.4/116/Add.1), explique qu'il a pour base une observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/114/Add.1). Quant à la proposition du Gouvernement du Luxembourg (*ibid.*), elle devra être traitée ultérieurement lorsque la question d'un paragraphe additionnel reviendra en discussion. Les Gouvernements de la Suisse (*ibid.*), des Etats-Unis (*ibid.*), de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), et de la Chine (A/CN.4/114/Add.4) ont tous proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe (le Gouvernement chinois a proposé de supprimer le paragraphe entier). Le rapporteur spécial, pour sa part, n'a pas proposé de supprimer la dernière phrase parce que, si le projet d'articles est inséré dans une convention, il estime que cette disposition serait conforme à la notion de coopération entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

48. Pour M. EDMONDS, seule le premier membre de phrase du paragraphe 4, qui se termine par les mots « Etat accréditant », relève du domaine du droit international. Il n'appartient pas à la Commission de stipuler quel tribunal de l'Etat accréditant sera compétent. C'est pourquoi il propose de supprimer la dernière partie de la première phrase depuis « à laquelle » jusqu'à « au droit de cet Etat » et la deuxième phrase en entier.

49. Sir Gerald FITZMAURICE est d'accord avec M. Edmonds. On ne peut avoir la certitude que l'Etat accréditant sera disposé à exercer les pouvoirs juridictionnels dans tous les cas, car c'est là une question qui relève du droit interne. Il se peut, par exemple, qu'un tribunal de l'Etat accréditant considère un diplomate de cet Etat dans l'Etat accréditaire comme domicilié ou résidant sur le territoire de ce dernier Etat ; en pareil cas, l'Etat accréditant pourrait ne pas exercer de pouvoirs juridictionnels.

50. Si, comme l'a proposé le rapporteur spécial, on supprime la dernière partie de la première phrase, il faudra déduire du texte ainsi tronqué que la juridiction sur l'agent diplomatique sera toujours exercée par l'Etat accréditant. Comme il n'en est pas toujours ainsi, sir Gerald Fitzmaurice reconnaît que seule la première partie de la première phrase doit être maintenue, le reste du paragraphe étant supprimé.

51. M. HSU partage l'avis des deux orateurs précédents. Il serait tout à fait suffisant de maintenir les trois premières lignes du paragraphe 4 pour rappeler aux agents diplomatiques qu'ils ne peuvent éluder les conséquences de leurs actes s'ils se conduisent mal et aux gouvernements qu'ils doivent prévoir des sanctions contre de tels actes.

52. M. FRANÇOIS est d'avis de maintenir le paragraphe 4 tel qu'il est, sous réserve de changements rédactionnels. La dernière partie de la première phrase doit être conservée parce que le point de savoir si un agent diplomatique est justiciable des tribunaux de son pays doit être déterminé « conformément au droit de cet Etat », c'est-à-dire de l'Etat accréditant. En adoptant cette disposition à sa précédente session, la Commission

avait voulu marquer que les agents diplomatiques doivent être jugés non pas pour toutes les infractions, mais seulement pour celles reconnues par le droit de l'Etat accréditant.

53. La disposition de la deuxième phrase, qui concerne la désignation du tribunal compétent, a été introduite pour aider des Etats, comme les Pays-Bas, dont les lois fondamentales ne donnent pas d'indication sur le tribunal compétent *ratione loci* pour juger les agents diplomatiques résidant à l'étranger. M. François ne partage pas l'opinion de M. Edmonds selon lequel la Commission n'aurait pas qualité pour traiter de la question, celle-ci ne relevant pas du droit international. Un bon nombre d'auteurs, y compris von Liszt, considère comme faisant partie du droit international en vigueur le principe suivant lequel c'est le tribunal du lieu où siège le gouvernement de l'Etat accréditant qui doit être compétent. Quoi qu'il en soit, la Commission a pour tâche de promouvoir le développement progressif du droit international autant que de le codifier. Il convient de noter en outre que la clause est utilement restreinte par les mots : « à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre ».

54. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale qu'embarrassé par la deuxième phrase du paragraphe 4, il avait suggéré d'indiquer simplement dans un commentaire que si une convention est conclue sur ce sujet, les parties devront s'engager, en tant qu'Etats accréditants, à donner compétence à une juridiction pour juger les agents diplomatiques résidant à l'étranger.

55. M. TOUNKINE rappelle qu'au cours du débat prolongé que la Commission a consacré à ce paragraphe à la session précédente, des appréhensions nombreuses avaient été exprimées². Comme l'agent diplomatique n'est évidemment pas exempté de la juridiction de l'Etat dont il a la nationalité, peu importe que la première partie de la première phrase figure dans le projet ou n'y figure pas. Le reste du paragraphe a un certain caractère de nouveauté. M. Tounkine se demande, comme M. Edmonds et sir Gerald Fitzmaurice, si la Commission devrait aller aussi loin. Certains Etats pourraient trouver à redire à ce passage parce qu'en l'acceptant, ils s'engageraient par là même à remanier leur législation interne.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 4.

Par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

57. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire son amendement, qui consistait à supprimer le dernier membre de la première phrase du paragraphe 4.

58. Le PRÉSIDENT fait observer que M. Edmonds a, lui aussi, proposé la suppression de cette clause.

59. M. ŽOUREK se demande si M. Edmonds accepterait de revenir sur sa proposition. Dès lors que la deuxième phrase a été supprimée, il devient possible de conserver la deuxième partie de la première phrase.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1957, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.I), 404^e séance, par. 29 et suiv., 405^e séance, par. 1 à 15, 408^e séance, par. 37 à 48.*

60. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, émet l'avis que, telle qu'elle est, la première phrase énonce une évidence ; quand on est justiciable des tribunaux d'un Etat, c'est toujours en vertu de la législation de cet Etat.

61. M. EDMONDS estime que la deuxième partie de la première phrase est superflue. Il préférerait que le paragraphe s'en tienne strictement à la question de l'immunité de juridiction.

62. M. TOUNKINE rappelle que c'est lui qui avait initialement proposé la clause qui fait l'objet du débat³ parce qu'il était nécessaire d'apporter une réserve à la disposition additionnelle, « L'agent diplomatique est justiciable des tribunaux de l'Etat accréditant », que M. François avait proposée⁴. La disposition étant maintenant rédigée d'une autre façon, la clause subsidiaire n'ajoute plus grand-chose à ce qui est dit.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition consistant à supprimer les mots « à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat ».

Par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 24, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 25

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, signale les observations de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, du Luxembourg, de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.4/116), et de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), ainsi que ses propres conclusions (A/CN.4/116). Quant à lui, il ne propose aucune modification à l'article adopté à la neuvième session, sauf l'insertion aux paragraphes 3 et 4 de références aux instances administratives (A/CN.4/116/Add.1), pour donner suite à une observation du Gouvernement de l'Union soviétique.

65. M. AGO fait observer que le traitement de la renonciation fait par l'article 25 établit une double distinction par rapport à l'action criminelle et à l'action civile. Tout d'abord, pour l'action criminelle, la renonciation à l'immunité doit toujours être expresse, tandis que dans l'action civile, elle peut être expresse ou tacite. La deuxième différence, moins nettement indiquée, est celle-ci : au criminel, la renonciation doit toujours émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Or, tel qu'il est rédigé, le texte donne l'impression que la décision de renoncer doit être exprimée dans tous les cas par le gouvernement de l'Etat accréditant. Assez logique lorsque la renonciation porte sur l'immunité du chef de mission, cette disposition est excessive lorsqu'il s'agit des autres membres de la mission. En conséquence, M. Ago approuve d'une manière générale la proposition du Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3) ; il préfère toutefois que l'addition proposée soit placée au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 1.

³ *Ibid.*, 404^e séance, par. 40.

⁴ *Ibid.*, par. 29.

66. M. VERDROSS partage l'avis de M. Ago.

67. M. ALFARO appuie également M. Ago. Il est, de toute évidence, indispensable d'établir clairement la méthode par laquelle l'Etat accréditant renonce à l'immunité de ses agents diplomatiques. Les paragraphes 1 et 2 semblent indiquer que cette renonciation doit toujours résulter d'un acte du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant. Pourtant, il y a une différence entre les affaires mettant en cause le chef de la mission et celles dans lesquelles ce sont d'autres membres de la mission qui sont impliqués. De même, dans les circonstances visées au paragraphe 3, il y a une distinction à établir entre la situation du chef de mission et celle des membres de son personnel. Selon M. Alfaro, il conviendrait de modifier l'article pour distinguer nettement chacun des cas qui peuvent se produire. En conséquence, il appuie la proposition de M. Ago.

68. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis des orateurs précédents et suggère de ne pas mentionner l'Etat accréditant au paragraphe 1. Ainsi amendé, le paragraphe ne ferait plus qu'énoncer le principe, les paragraphes 2 et 3 traitant, eux, de la méthode par laquelle s'effectue la renonciation. A vrai dire, le paragraphe 3 ne présente pas de difficultés. Après un long débat à la session précédente, la Commission en est venue à la conclusion que le problème ne pouvait être traité qu'en ces termes⁵. En revanche, dans le cas du paragraphe 2, certains membres, sans élever d'objections sur le principe, ont exprimé des doutes sur la rédaction. La proposition de M. Ago résoudrait d'ailleurs la difficulté parce qu'il faut présumer que lorsque le chef de mission renonce à l'immunité d'un des membres de la mission, il le fait avec l'autorisation de son gouvernement. De ce fait, la proposition pourrait également donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis.

69. M. AMADO déclare qu'avant de connaître la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice, il avait été sur le point de proposer de remanier l'addition que suggère le Gouvernement italien. Pour sa part, il n'aime pas l'expression « Le chef de mission peut renoncer à l'immunité » qui pourrait être interprétée comme signifiant que la décision n'appartient qu'au chef de mission. Il préférerait dire : « La renonciation à l'immunité de juridiction des membres du personnel de la mission peut émaner du chef de mission ».

70. M. TOUNKINE ne voit pas pourquoi on ne mentionnerait pas l'Etat accréditant au paragraphe 1. Si on supprime ces mots, on ne fera pas ressortir que la décision de renoncer à l'immunité ne peut être prise que par l'Etat accréditant. On se rappellera que la question de la renonciation à l'immunité par le gouvernement a été examinée longuement à la session précédente, particulièrement au sein du Comité de rédaction et que la Commission en est venue à la conclusion qu'il serait plus sage de ne pas préciser par qui, premier ministre, ministre des affaires étrangères ou ambassadeur, la communication doit être faite. Ce qu'il y a lieu de préciser nettement, c'est que les privilèges et immunités ne sont pas attachés à la personne de l'agent diplomatique ; que celui-ci n'en

jouit qu'en qualité de membre de la mission. Cela dit, M. Tounkine estime comme M. Amado que la rédaction de la proposition italienne ne convient pas.

71. Au paragraphe 2, il faudra préciser que la décision de renoncer à l'immunité et la communication de cette décision sont toujours des actes officiels du gouvernement. La question de savoir si le gouvernement délègue ou non à son ambassadeur le pouvoir de décider dans certains cas relève de chaque Etat en particulier. Celle du mode de transmission de la communication n'a pas d'intérêt. Toutefois, le paragraphe ne veut certainement pas dire qu'un chef de mission n'est pas qualifié pour transmettre la décision de son gouvernement au gouvernement de l'Etat accréditaire. M. Tounkine préférerait que l'article 25 soit conservé tel qu'il est, sous réserve des retouches de forme proposées par le rapporteur spécial.

72. M. AGO reconnaît, avec M. Amado, que la proposition du Gouvernement italien, elle aussi, pourrait être remaniée. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de dégager la meilleure formule.

73. Il ne saurait partager l'avis de M. Tounkine selon lequel le paragraphe 2, dans ses termes actuels, reconnaît que la décision de renonciation à l'immunité d'un agent dépendant peut être exprimée par l'ambassadeur d'un gouvernement. Le paragraphe stipule expressément que la renonciation doit être effectuée par le gouvernement de l'Etat accréditant. Or, l'ambassadeur est une émanation de l'Etat ; il ne fait pas partie du gouvernement.

74. M. ALFARO déclare que M. Ago a clairement exposé l'observation qu'il avait faite précédemment lui-même, à savoir qu'en vertu du texte de l'article 25, la renonciation à l'immunité ne peut émaner du chef de la mission. Le texte doit donc être amendé.

75. M. YOKOTA rappelle que lors des délibérations approfondies que la Commission a consacrées à la question à sa précédente session, plusieurs membres ont été du même avis que M. Tounkine, mais d'autres se sont demandé si le paragraphe 2 rend bien compte de la pratique générale des Etats. Cette pratique, que le Gouvernement suédois semble avoir correctement exposée dans ses observations (A/CN.4/116) est confirmée par une série de décisions judiciaires. En conséquence, M. Yokota est d'avis de modifier le texte selon l'esprit de la proposition du Gouvernement italien.

76. Pour M. BARTOŠ, il découle clairement des lettres de créance que l'ambassadeur qui fait une communication à l'Etat accréditaire est présumé parler au nom de son gouvernement. Si la décision de renoncer à l'immunité appartient au gouvernement de l'Etat accréditant, il est tout à fait normal que cette décision soit communiquée par une note du chef de mission. On ne trouve rien de contraire dans l'article ; M. Bartoš ne considère pas que le texte affaiblisse en quoi que ce soit l'autorité du chef de mission.

77. M. TOUNKINE reconnaît avec M. Bartoš qu'il est normal de considérer la note d'un ambassadeur comme l'expression de la volonté de son gouvernement. Toutefois, beaucoup de problèmes sont réglés sans que la mission en réfère au gouvernement de l'Etat accréditant,

⁵ *Ibid.*, 405^e séance, par. 21 et suiv., et 420^e séance, par. 54.

l'ambassadeur indiquant dans sa communication qu'il accepte ou n'accepte pas tel ou tel point. Une communication de cette nature n'est pas considérée comme ayant le même poids qu'une communication entre gouvernements.

78. C'est une erreur complète de prétendre qu'aux termes du paragraphe 2, la communication de la décision de renoncer à l'immunité doit émaner du siège du gouvernement; elle peut émaner de n'importe quel organe reconnu en droit international comme compétent pour représenter un Etat dans ses relations internationales.

79. M. AMADO déclare que le chef de mission doit toujours être présumé parler au nom de son gouvernement. Si une note du chef de mission suffit pour rompre les relations diplomatiques entre deux pays ou même entraîner des conséquences plus graves, pourquoi ne suffirait-elle pas pour lever l'immunité d'un troisième secrétaire, par exemple. Il est difficile de concevoir qu'un chef de mission n'aura pas au préalable consulté son gouvernement sur une question aussi importante que la renonciation à l'immunité, qui peut avoir des conséquences politiques tout à fait hors de proportion avec la situation de l'intéressé. Le paragraphe 2 ne semble pas impliquer la nécessité d'un acte spécial du gouvernement de l'Etat accréditant, distinct de l'acte du chef de mission. On peut interpréter le texte comme admettant le recours aux voies ordinairement suivies dans les relations diplomatiques.

80. M. MATINE-DAFTARY reconnaît qu'un ambassadeur est toujours considéré comme le porte-parole de son gouvernement. Comme la difficulté provient de la répétition de la mention de l'Etat accréditant, aux paragraphes 1 et 2, la meilleure solution consisterait à éliminer du paragraphe 2 les mots « et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant » qui exposent à des erreurs d'interprétation et ont fait l'objet d'une discussion longue et inutile.

81. M. PADILLA NERVO indique que l'article a deux objectifs : énoncer le principe que la renonciation à l'immunité est possible, et indiquer les différentes formes de renonciation expresses ou tacites. Il n'est pas indispensable que l'article précise la procédure à observer pour la communication de la décision de renonciation; la communication doit être faite dans les formes reconnues pour les relations diplomatiques. Les trois premiers paragraphes de l'article seraient suffisamment clairs s'ils étaient remaniés comme suit, sans allusion à la procédure : on maintiendrait le paragraphe 1 au passif comme dans le texte anglais; on remanierait le paragraphe 2 de la façon suivante : « Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. » Le reste du paragraphe 3 actuel consisterait un paragraphe 3 nouveau.

82. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice (par. 68 ci-dessus) améliorerait la rédaction de l'article. Dans l'état actuel de cette rédaction, l'emploi répété des mots « gouvernement de l'Etat accréditant » alors qu'au paragraphe 1 il a déjà été dit que l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité,

donne l'impression que la Commission introduit indirectement au paragraphe 2 une règle sur la preuve, qu'elle exige que l'on prouve que la renonciation émane effectivement du gouvernement de l'Etat accréditant. La suppression des mots « l'Etat accréditant » au paragraphe 1 éliminerait cette méprise possible et le reste du texte montrerait alors clairement que la Commission n'a fait que mettre l'accent sur le pouvoir auquel appartient la renonciation. La suggestion de M. Yokota qui repose sur la proposition du Gouvernement italien pourrait, elle aussi, trouver sa place dans le texte, avec les modifications de forme nécessaires pour établir clairement que les pouvoirs du chef de mission lui permettent, dans certains cas, d'annoncer la renonciation à l'immunité.

83. Sir Gerald FITZMAURICE convient, après avoir entendu M. Matine-Defatary et M. Padilla Nervo, que l'une et l'autre de leurs propositions sont plus satisfaisantes que sa propre suggestion.

84. M. TOUNKINE fait observer que la difficulté tient surtout à une divergence entre le texte anglais et le texte français du paragraphe 2.

La séance est levée à 13 h. 10.

461^e SÉANCE

Mercredi 11 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [suite]

ARTICLE 25 (suite)

1. Le PRÉSIDENT, rappelant les propositions présentées à la 460^e séance par M. Matine-Defatary (par. 81) et M. Padilla Nervo (par. 82), invite la Commission à voter, paragraphe par paragraphe, sur l'article 25 tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (A/3623, par. 16).

2. M. ALFARO pense qu'il serait très difficile de se prononcer sur chaque paragraphe séparément, sans un accord préalable sur l'ensemble de l'article. La principale cause de confusion est la contradiction évidente entre le paragraphe 1, d'après lequel seul l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité, et le paragraphe 3 qui parle de renonciation implicite. Pour éluder la difficulté, il préférerait supprimer au paragraphe 1 la mention de l'Etat accréditant et réduire le paragraphe 2 au texte suivant « Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse ». Plusieurs membres de la Commission ont nettement fait ressortir que lorsque le chef de mission communique une renonciation à l'immunité, celle-ci doit